Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Article 71 quater [ajouté par le règl. (UE) n° 542/2014]

1. Les articles 29 à 32 s’appliquent lorsque des demandes sont formées devant une juridiction commune et devant une juridiction d’un État membre non partie à l’instrument instituant la juridiction commune.

2. Les articles 29 à 32 s’appliquent lorsque, au cours de la période transitoire visée à l’article 83 de l’accord JUB, des demandes sont formées devant la juridiction unifiée du brevet et devant une juridiction d’un État membre partie à l’accord JUB.

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-bis-r%C3%A8gl-12152012/article-71-quater-ajout%C3%A9-par-le-r%C3%A8gl-ue-n%C2%B0-5422014/2960